

Bonjour Marie-Ève,

Pour ton information. Il se peut que Karl te revienne avec ce dossier.

Je vais le mettre en point de suivi à notre prochaine statutaire.

Bye

Nathalie Jacques, directrice générale par intérim

Jacques, Boisvert & Gauthier, Société de l'assurance automobile du Québec

Direction générale des affaires juridiques et du contentieux

333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1 | Québec (Québec) G1K 8J6 | Téléphone : [REDACTED] |

Ce message peut contenir des renseignements confidentiels. Il est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute copie ou divulgation de son contenu est interdite.

S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci

De : Ouellet-Hotte, Catherine [REDACTED] >

Envoyé : 17 octobre 2022 09:48

À : Bolduc, Steve <[REDACTED]>

Cc : Doyon, Pascal <[REDACTED]>; Jacques, Nathalie <[REDACTED]>

Objet : Demande de dérogation - CASA - Données hors Canada

Importance : Haute

Bonjour,

En tant que chef de la sécurité de l'information organisationnelle, nous croyons nécessaire de vous faire part d'une préoccupation de la Direction générale des affaires juridiques et du contentieux qui touche la sécurité de l'information des données dans le cadre de CASA. Nous avons été informé par l'équipe des systèmes CASA d'une demande de dérogation pour que des systèmes de production de CASA, incluant des données clients, soit mis à la disposition à des consultants externes situés en Inde et au Maroc notamment.

Une telle demande est assez préoccupante de la DGAJC en raison des obligations légales de la SAAQ. En effet, signer et mettre en œuvre une telle dérogation n'équivaut pas seulement à se soustraire volontairement à un cadre de gouvernance de la SAAQ, mais viendrait mettre par écrit la volonté de la SAAQ à ne pas respecter les exigences légales liées aux obligations prévues à l'article 70.1 LAI, soit de s'assurer que les données confiées à une personne à l'extérieur du Québec bénéficieront d'une protection équivalente à celle prévue à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publiques et sur la protection des renseignements personnels*.

70.1. Avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi.

Si l'organisme public estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il doit refuser de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.

Or, cette démonstration de protection équivalente pour chaque endroit d'hébergement en dehors du Canada n'a jamais été effectuée par le fournisseur pour chacun des emplacements où pourraient se retrouver les données en dehors du Canada. C'est d'ailleurs selon cette prémisse qu'il a toujours été considéré que la SAAQ ne devait pas mettre à la disposition de tiers dans ces pays, des données clients et ce depuis le début de CASA lorsque le

contrat a été négocié.

En dehors d'une question de planification du projet, nous nous expliquons mal comment aujourd'hui la SAAQ changerait d'orientation à propos de sa communication des données clients dans ces pays.

Par ailleurs, déroger volontairement à cette obligation dans une telle dérogation exposerait la SAAQ à un non-respect de ses obligations légales en vertu de la Loi sur l'accès, passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, conformément à l'article 159.2 LAI.

159.2. *Quiconque, sciemment, contrevient à l'article 67.2 ou au deuxième alinéa de l'article 70.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.*

Il est entendu qu'une telle dérogation ne devrait aller de l'avant à moins que l'exercice de protection équivalente à la Loi sur l'accès pour chaque endroit d'hébergement de données soit démontré par le fournisseur.

Aujourd'hui, les options qui s'offrent pour s'assurer de la continuation et la livraison de CASA puisse s'effectuer en conformité avec les exigences légales au niveau de la protection des données, demeurent encore de trouver des consultants externes situées au Québec ou au Canada, si ceux-ci doivent avoir accès aux données clients.

Nous demeurons disponibles pour en discuter d'avantage si nécessaire.

Bonne journée

Catherine Ouellet Hotte, avocate, direction de la législation, de l'accès à l'information et du conseil stratégique

Direction générale des affaires juridiques et du contentieux

Vice-présidence aux relations gouvernementales, aux affaires juridiques, à la performance, aux partenariats et secrétariat général

333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1 | Québec (Québec) G1K 8J6 | Téléphone : [REDACTED] | Télécopieur : [REDACTED]

[REDACTED]

Ce message peut contenir des renseignements confidentiels. Il est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute copie ou divulgation de son contenu est interdite.

S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci